

# LE CADEAU DE NOËL DU MEQ AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET AUX DIRECTIONS D'ÉCOLES :

## BELLE MARQUE DE RESPECT POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT!

Pour le MEQ, valoriser, c'est imposer et contrôler

Ce que la loi et le ministre donnent d'une main

Le pouvoir de CHOISIR la loi l'affirme, le ministre le confirme et le MEQ le renie

Comptabiliser ou non Le seul pouvoir reconnu par le MEQ... Tout un pouvoir!

... le MEQ le retire de l'autre...

La loi donne le pouvoir de choisir nos activités de formation continue, mais le MEQ prétend que rien n'a changé... Qu'en pense le ministre?

**RÉSEAU PUBLIC**

### FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Pour la réussite éducative des élèves

**FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE**

Des changements ont été apportés à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) dans le but de valoriser la profession enseignante et d'assurer le développement professionnel continu du personnel enseignant, qui exerce sa profession en fonction de l'évolution des connaissances et de la société.

Ces changements concernent toute personne employée par un organisme scolaire qui agit à titre d'enseignante ou d'enseignant en vertu des dispositions de la LIP.

**COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES**

En matière de définition des besoins de formation, le *Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante*, qui met de l'avant l'importance de maintenir à jour ses compétences et ses connaissances, constitue un outil privilégié pour le personnel enseignant.

**NOUVEAUTÉ**

Référence : article 96.21 La direction s'assure que chaque enseignant remplit son obligation de formation continue.

#### LE PERSONNEL ENSEIGNANT : PREMIER RESPONSABLE DE SON DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

**Nouveautés**  
Référence : articles 22.0.1 et 96.21

Le personnel enseignant doit :

- suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année impaire et les comptabiliser;

choisir, parmi les activités de formation continue reconnues par la loi, celles qui répondent le mieux aux besoins de développement des compétences professionnelles; comptabiliser ou non les activités de perfectionnement organisées par la direction d'établissement.

**Ce qui demeure**  
Référence : articles 22, 96.12 et 96.21

Le personnel enseignant doit :

- prendre des mesures appropriées qui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- participer aux activités de perfectionnement organisées par la direction d'établissement en vertu de ses responsabilités pédagogiques et administratives ou par le centre de services scolaire selon les encadrements applicables, par exemple le projet éducatif de l'établissement et le plan d'engagement vers la réussite (PEVR);
- convenir, avec la direction, des choix de formation lorsque ceux-ci impliquent des dépenses ou une libération.

Enrichir ses compétences dans un esprit de collaboration

Et d'imposition...

Votre gouvernement Québec